

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2987

présenté par

M. Dharréville, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Jumel, M. Peu et M. Nadeau

ARTICLE 16

I. – À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ainsi qu' ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la référence :

« L. 1111-2-4 »

insérer les mots :

« ainsi qu'à l'article L. 1111-12-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend la clause de conscience aux pharmaciens qui devront fabriquer et délivrer la substance létale, ainsi que cela est prévu par les législations espagnoles, belges, autrichiennes ou encore, québécoises.